

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1932

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1932.

## PROJET DE LOI

*portant approbation de la Convention entre la France et la Belgique pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Bruxelles le 16 mai 1931,*

(Renvoyé à la Commission des finances)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. EDOUARD HERRIOT,

Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. GERMAIN MARTIN,

Ministre des Finances,

ET PAR M. MAURICE PALMADE,

Ministre du Budget.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Conformément aux vues de la Société des Nations, les Gouvernements français et belge ont conclu une convention qui a pour objet d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière fiscale.

Cette Convention, qui a été signée à Bruxelles, le 16 mai 1931, n'apporte pas, dans son ensemble, de dérogations importantes aux règles applicables pour l'établissement des impôts français. A ce point de vue, d'ailleurs, son objet est limité aux impôts réels, c'est-à-dire

aux impôts cédulaires. Ainsi qu'il est constaté au paragraphe 4 du protocole de signature, les impôts personnels (impôts sur le revenu global) restent provisoirement en dehors de la Convention, parce que la Belgique vient de substituer à sa supertaxe un impôt complémentaire personnel basé, en principe, sur des indices situés dans le pays.

Les seuls impôts cédulaires français aux règles d'assiette desquels déroge la Convention sont l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

En matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la Convention ne touche qu'à un point de détail : suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une entreprise étrangère possède, en France, un comptoir pour l'achat de marchandises qu'elle destine à ses établissements de vente à l'étranger, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison de la portion de ses gains qui peut être considérée comme rémunérant les opérations effectuées dans ce comptoir; or, en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, le fait pour une entreprise belge d'avoir, en France, un simple comptoir d'achat de l'espèce n'entraînera plus sa taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La même exception sera d'ailleurs accordée en Belgique aux entreprises françaises qui y exploitent des bureaux d'achats.

Des modifications plus sensibles sont apportées à la législation de l'impôt sur les traitements et salaires de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En ce qui concerne le premier de ces impôts, les législations française et belge sont totalement différentes.

L'impôt français frappe tout contribuable domicilié en France au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition à raison des traitements et salaires, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères perçues par lui au cours de l'année précédente sans distinguer suivant que ces revenus ont été gagnés ou touchés en France ou à l'étranger. Il est payé par le bénéficiaire du revenu. Par contre, la loi belge applique pour les revenus de la catégorie envisagée le système de la perception de l'impôt à la source; la taxe professionnelle — qui correspond en Belgique à l'impôt cédulaire français — est acquittée par celui (chef d'entreprise ou d'administration) qui paye les rémunérations imposables, même si le bénéficiaire réside à l'étranger.

Il s'ensuit qu'un contribuable, domicilié en France au 1<sup>er</sup> janvier, qui a reçu l'année précédente un traitement ou une pension d'une administration publique ou d'une entreprise belge se trouve taxé par double emploi, d'une part, à l'impôt français parce qu'il a son domi-

cile dans notre pays ; d'autre part, à l'impôt belge, puisque celui-ci a été retenu, au moment du paiement du traitement ou du salaire, par l'administration ou l'entreprise versante.

En vue de remédier à cette anomalie, les articles 11, 12 et 13 de la Convention prévoient que les revenus de la nature envisagée seront, suivant les cas, imposables :

Soit dans l'Etat où les intéressés exercent leur activité ;

Soit dans l'Etat d'où proviennent les revenus ;

Soit dans l'Etat sur le territoire duquel les bénéficiaires ont pour domicile fiscal.

Aux termes de ces dispositions :

Seront imposées dans l'Etat où les intéressés exercent leur activité : les rémunérations quelconques des salariés et appointés autres que les travailleurs frontaliers ;

Seront imposés dans l'Etat d'où proviennent les revenus : les traitements des fonctionnaires et employés publics ainsi que les pensions publiques ou privées ;

Seront imposés dans l'Etat sur le territoire duquel les bénéficiaires ont leur domicile fiscal : c'est-à-dire leur foyer permanent d'habitation, les traitements, salaires et autres rémunérations des travailleurs frontaliers justifiant de cette qualité par la production de la carte frontalière instituée par des conventions spéciales.

Des superpositions fiscales aussi graves affectent également les revenus des capitaux mobiliers.

En France, l'impôt sur le revenu atteint :

1° Les produits des valeurs mobilières françaises (actions, parts d'intérêts, obligations ou emprunts des sociétés et collectivités) quels que soient la nationalité et le domicile des porteurs (au taux de 16 0/0) ;

2° Les produits des valeurs de même nature des collectivités belges :

a) Au taux de 16 0/0 si ces valeurs sont soumises au régime de l'abonnement ou déposées contre un récépissé nominatif, en France, dans un établissement de banque agréé par l'Administration ;

b) Au taux de 18 0/0 si ces valeurs ne sont pas abonnées et appartiennent soit à des Français, soit à des étrangers domiciliés ou résidant en France ;

3° Les revenus des créances, dépôts et cautionnements par le seul

fait que le créancier a son domicile ou sa résidence en France ou y possède un établissement dont dépend la créance, le dépôt et le cautionnement.

En Belgique, la taxe mobilière frappe :

1° A des taux variant de 2 à 22 0/0, suivant leur catégorie, tous les revenus de capitaux mobiliers payés par les sociétés, collectivités ou particuliers dont le domicile est en Belgique ou dans une colonie belge ;

2° Au taux uniforme de 6 0/0 tous les coupons de valeurs étrangères présentés à l'encaissement en Belgique, quelle que soit la nationalité du bénéficiaire.

Il en résulte que les revenus de capitaux mobiliers se trouvent successivement passibles de l'impôt français et de l'impôt belge lorsque le bénéficiaire est domicilié ou obtient le paiement dans un Etat autre que celui de l'origine de ces revenus.

Afin de remédier à cette double imposition, les articles 4 et 5 de la convention stipulent :

a) Que les revenus des fonds publics, obligations et autres créances ne seront imposables que dans l'Etat où se trouve le débiteur de ces revenus (art. 4) ;

b) Que les revenus distribués par les sociétés à leurs associés seront taxés simplement par l'Etat où se trouve le siège de la société (art. 5).

Toutefois, pour éviter que ces principes nouveaux n'entraînent, pour chacun des deux pays, l'abandon total de l'impôt qu'il perçoit actuellement, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières produits sur le territoire de l'autre, l'article 6 réserve à l'Etat du domicile du bénéficiaire la faculté de les frapper d'un impôt réel, à la condition de précompter sur cet impôt celui que l'autre Etat aura perçu sur le même revenu.

Mais l'application stricte de cette règle aurait encore conduit la France et la Belgique à des sacrifices importants; notamment, les dividendes des sociétés belges n'auraient supporté en France aucun impôt puisqu'ils sont soumis en Belgique à une taxe dont le taux (22 0/0) excède celui de l'impôt exigible en France (16 ou 18 0/0); de même, les produits des valeurs françaises n'auraient été sujets à aucun prélèvement en Belgique, en raison de ce que le taux de l'impôt français (16 0/0) est plus élevé que celui de l'impôt belge (6 0/0).

Tenant compte du fait qu'en Belgique comme en France, le taux moyen de l'impôt est de 12 0/0 pour l'ensemble des revenus (exonérés

et non exonérés) des valeurs mobilières, l'article 6 [décide, dans son paragraphe 3, que l'imputation prévue de l'impôt payé dans le pays d'origine des revenus se fera sur la base de ce taux moyen de 12 0/0. De la sorte, les revenus des valeurs belges en France se trouveront imposés à 4 ou 6 0/0 (16 ou 18 0/0 moins 12) et les revenus de]valeurs françaises n'acquitteront plus aucun impôt en Belgique, le taux moyen de l'impôt français (12 0/0) étant supérieur au taux de 6 0/0 appliqué en Belgique aux revenus des valeurs françaises.

Par ailleurs, afin de faire cesser la double imposition sur les tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses [des [membres des conseils d'administration des sociétés belges, qui ont en France leur domicile ou leur résidence, l'article 10 de la convention dispose que ces allocations ne seront imposées que dans l'Etat où se trouve le siège effectif de la société.

Cet article laisse, toutefois, en dehors du champ d'application de la nouvelle règle de taxation, les rémunérations que les administrateurs touchent en une qualité autre que celle d'administrateur et qui sont soumises aux règles prévues par l'article 11 concernant les revenus du travail ; cette exception est destinée à respecter les dispositions de la loi française qui exonère de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les soumettre à l'impôt sur les traitements et salaires, les tantièmes, jetons de présence ou autres allocations attribuées aux administrateurs en raison, spécialement, de leurs fonctions techniques.

La Convention renferme, d'autre part, deux dispositions réglant, au regard de l'impôt sur le revenu et des droits d'enregistrement, la situation des sociétés de l'un des deux Etats ayant sur le territoire de l'autre un établissement ou un siège d'opérations.

Actuellement, les sociétés étrangères qui exercent leur activité en France, au moyen soit d'une succursale, soit d'une filiale française, sont soumises à l'impôt de 16 0/0 sur les revenus qu'elles distribuent, dans la mesure d'une quotité correspondant, non pas à l'importance des bénéfices réalisés sur notre territoire, mais à la valeur comparative de leurs biens français par rapport à la valeur de leur actif total.

Or, une convention d'établissement intervenue le 6 octobre 1927 entre la France et la Belgique stipulait (art. 8) que les sociétés d'un pays ne seraient pas soumises, sur le territoire de l'autre, à une charge fiscale supérieure, dans l'ensemble, à celle supportée par les sociétés nationales. Cette Convention a donné lieu à des difficultés d'application en raison des interprétations divergentes qu'elle a reçues en France et en Belgique.

Pour y mettre fin, l'article 8 de la convention nouvelle renferme les dispositions suivantes :

1° En ce qui concerne les sociétés belges qui ont une succursale en France, le revenu sujet à l'impôt sera déterminé d'après le système actuel de la quotité imposable ; mais le revenu taxable ainsi dégagé ne pourra être, en aucun cas, supérieur au montant des bénéfices tirés directement ou indirectement de leur exploitation française ;

2° Les sociétés belges possédant une filiale en France ne supporteront plus que l'impôt de 16 0/0 sur les dividendes reçus par elles de leur filiale ; mais, s'il est constaté que les sociétés belges retirent des bénéfices ou avantages indirects de ces filiales, ces bénéfices ou avantages entreront en ligne de compte pour la détermination des produits sur lesquels les filiales devront acquitter l'impôt de 16 0/0.

De son côté, la Belgique laisse aux sociétés françaises ayant un établissement sur son territoire une option entre le régime d'imposition des sociétés étrangères et le régime national suivant que l'un ou l'autre leur sera plus favorable.

L'article 8 apporte ainsi à nos sociétés un avantage appréciable ; il supprime, en outre, en faveur des sociétés belges, tout en prémunissant le Trésor contre les fraudes, les inconvénients et une cause de superposition fiscale inhérente à notre législation.

L'article 14 est relatif à la perception des droits d'enregistrement sur les contrats des sociétés.

Actuellement, la loi belge soumet à un droit gradué, suivant l'importance du capital et progressant de 5.000 à 125.000 francs, tout acte constatant, notamment, la constitution ou la prorogation de sociétés étrangères qui possèdent ou se proposent d'établir en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations. D'autre part, un droit de 2.500 francs est exigible de toute société étrangère qui requiert l'inscription de ses titres à la cote, sans création d'établissement.

L'enregistrement d'un acte constitutif d'une société étrangère ne devient obligatoire en France qu'en cas d'usage en justice, par acte public ou devant une autorité constituée, mais, il est admis que cet enregistrement peut avoir lieu au vu d'un simple extrait et ne donne ouverture qu'aux droits se rapportant exclusivement aux dispositions dont il est fait usage.

Sans modifier les principes de notre législation, l'article 14 atténue, pour les sociétés françaises soumises aux droits belges, la rigueur de la taxation actuelle. Il stipule que le taux du droit appli-

cable à l'exclusion de tous autres aux sociétés tenues de faire enregistrer leurs actes constitutifs ou modificatifs ne pourra excéder le taux exigible des sociétés nationales et sera, notamment, calculé sur une base ne dépassant pas un vingt-cinquième du capital social et avec maximum de 50.000 francs belges pour chaque acte.

Enfin, l'article 15 de la convention prévoit un ensemble de mesures d'assistance réciproque pour le recouvrement des impôts.

En définitive, la Convention, en remédiant, dans la plus large mesure possible, à la superposition des impôts français et belges, assurera une meilleure application de ces impôts et ne pourra que faciliter les relations économiques entre les deux pays.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre cette Convention à votre approbation, en ajoutant qu'elle avait déjà été soumise à la ratification du Parlement, au cours de la précédente législature (Chambre des Députés, annexe n° 5876) ; mais que le projet de loi n'avait pas encore été rapporté lorsque la dite législature a pris fin.

Depuis lors, le Gouvernement belge a, d'ailleurs, demandé au Gouvernement français d'envisager, comme point de départ de la mise en application de l'accord, une date moins éloignée que celle du 1<sup>er</sup> janvier suivant la ratification qui résulterait du jeu normal de l'article 17, paragraphe 2, de la convention. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction à cette demande. A cet effet, une disposition a été insérée dans le projet de loi, qui autorise le Gouvernement français à engager des pourparlers avec les représentants belges à la Convention pour fixer un point de départ aussi rapproché que possible de la ratification.

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, par le Ministre des Finances et par le Ministre du Budget, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la France et la Belgique pour éviter les doubles impositions et

régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Bruxelles le 16 mai 1931.

Une copie authentique de la convention sera annexée à la présente loi.

Le décret de ratification pourra, après entente avec les autorités belges, fixer la mise en vigueur des accords intervenus à une date antérieure à celle prévue par l'article 17, paragraphe 2, de la Convention susvisée.

Art. 2.

Tant que la Convention invoquée à l'article premier sera en vigueur, lorsque le créancier a son domicile ou sa résidence en Belgique, l'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 est avancé par le débiteur des intérêts, arrérages et tous autres produits, sauf son recours contre le créancier; l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 25 juin 1920 et sous les sanctions établies par le quatrième alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917.

Fait à Paris, le 11 juillet 1932.

*Signé* : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : EDOUARD HERRIOT.

Le Ministre des Finances,

*Signé* : GERMAIN MARTIN.

Le Ministre du Budget,

*Signé* : MAURICE PALMADE.



## ANNEXE

---

### CONVENTION

**entre la France et la Belgique pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale.**

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir d'éviter les doubles impositions et de régler certaines questions en matière fiscale, ont décidé de conclure une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Marcel Borduge, Conseiller d'Etat, Directeur général au Ministère des Finances;

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Charles Clavier, Directeur général des contributions directes;

M. Rodolphe Putman, Inspecteur général des contributions directes;

Et M. Fernand Lavers, Directeur au Ministère des Affaires étrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus réciproquement des dispositions suivantes :

#### Article premier.

§ 1. — Les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats contractants et dont certains revenus proviennent, en tout ou en partie, de l'autre Etat, bénéficieront, à raison de ces revenus, du régime spécial établi par les articles ci-après.

§ 2. — Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés qui constituent une individualité juridique distincte est au lieu de leur siège social effectif.

#### Art. 2.

§ 1. — La présente Convention s'applique aux impôts directs réels ainsi qu'aux droits d'enregistrement visés à l'article 14.

§ 2. — Sont considérés comme impôts directs ceux qui sont établis directement sur les revenus pour le compte de l'Etat ou pour celui des provinces, départements et communes.

§ 3. — Sont considérés comme réels, aux termes de la présente Convention, les impôts directs qui sont établis sur les diverses catégories de revenus prises distinctement.

§ 4. — A la date de la présente Convention, les impôts réels sont les suivants :

A. — Pour la Belgique :

Les impôts cédulaires sur les revenus, c'est-à-dire la contribution foncière, la taxe mobilière, la taxe professionnelle et la taxe spéciale sur le produit de la location du droit de chasse, de pêche ou de tenderie.

B. — Pour la France :

Les impôts cédulaires sur les revenus, c'est-à-dire : la contribution foncière, l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers, la redevance proportionnelle des mines, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 3.

Le revenu des biens immobiliers, qui correspond à leur valeur locative réelle ou présumés, ainsi que tous les autres revenus de ces biens qui ne sont pas visés à l'article 7 ci-après, sont imposables exclusivement dans celui des deux États où ces biens sont situés.

Art. 4.

§ 1. — Les revenus des fonds publics, des obligations, des prêts, des dépôts et comptes de dépôts, et de toutes autres créances, sont imposables dans celui des deux États où se trouve le *débiteur* de ces revenus.

§ 2. — Si le débiteur possède dans les deux États des établissements stables au sens de l'article 7 ci-après et si l'un de ces établissements, dans le cadre de son activité propre, contracte un emprunt ou reçoit un dépôt, l'impôt est perçu par celui des deux États sur le territoire duquel est situé cet établissement.

Art. 5.

Les revenus des actions ou des parts analogues, ceux des commandites dans les sociétés en commandite simple, ceux des parts dans les sociétés civiles et les sociétés à responsabilité limitée, sont imposables dans celui des deux États où se trouve le *siège social effectif*.

Art. 6.

§ 1. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente Convention, les revenus des valeurs mobilières (fonds publics, actions ou autres titres d'associés dans les sociétés, obligations ou autres titres d'emprunt), pourront être frappés d'un impôt réel par l'État du domicile fiscal des bénéficiaires, suivant les modes prévus par sa législation générale. Mais, dans ce cas, cet État accepte de précompter sur l'impôt qu'il percevrait de ce chef, celui qui aura été payé dans l'autre État pour le même revenu.

§ 2. — Eu égard à la situation actuelle des charges fiscales en France et en Belgique,

les deux Etats s'engagent à appliquer forfaitairement comme suit les dispositions du paragraphe précédent.

§ 3. — En ce qui concerne la Belgique et pour autant que le taux général de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières étrangères ne dépassera pas 12 0/0, cet impôt ne sera pas perçu sur le revenu des valeurs françaises encaissé par des personnes ayant leur domicile fiscal en Belgique. Au cas où le taux excéderait 12 0/0, il serait diminué de 12 pour les mêmes valeurs.

§ 4. — En ce qui concerne la France, le taux général de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères, sera diminué de 12 pour les valeurs belges abonnées et non abonnées.

§ 5. — Les quotités de réduction indiquées aux §§ 3 et 4, seront révisées tous les cinq ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

#### Art. 7.

§ 1. — Sans préjudice aux dispositions qui précèdent, les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles, sont imposables dans chacun des États au prorata des revenus produits par les établissements stables y situés.

§ 2. — A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement ces revenus, les Administrations compétentes des deux États contractants s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. — Sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux États contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale, etc.), n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

§ 4. — Par dérogation au paragraphe 3 qui précède, ne sont pas imposables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation, que le contribuable exploite dans l'autre pays.

#### Art. 8.

§ 1. — Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Belgique, qui possèdent en France un établissement stable et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en vertu de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant, acquitteront cet impôt dans les conditions prévues par ces dispositions; toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices réalisés en France, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages que la société aurait retirés indirectement de sa succursale, ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

§ 2. — Les sociétés ayant leur domicile fiscal en Belgique, ne peuvent être soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, à raison de leur participation dans une société dont le siège social effectif est en France; mais, les bénéfices distribués par la société française et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seront augmentés, le cas échéant, pour la perception de cet impôt, des bénéfices ou avantages que la société belge

aurait indirectement retirés de sa participation, ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit pour tout autre moyen.

§ 3. — Les sociétés par actions ayant leur domicile fiscal en France, qui possèdent un établissement stable en Belgique y sont assujetties, du chef du bénéfice qu'elles y réalisent, au régime applicable aux sociétés étrangères similaires, à moins qu'elles ne demandent, en faisant leur déclaration annuelle, à être soumises au régime des sociétés belges par actions; dans ce dernier cas, la taxe mobilière sur le revenu des actions est assise sur une fraction de bénéfice belge égale, au rapport existant entre le bénéfice distribué par la société et son bénéfice total, sans toutefois que la somme imposable à la taxe professionnelle et à la taxe mobilière puisse dépasser le montant du bénéfice belge.

Art. 9.

§ 1. — Les revenus des professions non commerciales exercées à demeure et non visés à l'article 11 sont imposables dans celui des deux États contractants où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle.

§ 2. — Les droits d'auteur et les revenus de brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal des bénéficiaires. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 10.

Les rémunérations des administrateurs de sociétés par actions et des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur sont imposables dans celui des deux États où se trouve le *siège social effectif*, sous réserve de l'application de l'article 11 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Art. 11.

Les rémunérations quelconques des salariés et appointés sont imposables dans celui des deux États où les intéressés exercent leur activité.

Toutefois, les traitements, salaires ou autres rémunérations des travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la production de la carte frontalière instituée par les conventions intervenues entre les deux Hautes Parties Contractantes ne sont soumis à l'impôt que dans le pays où les intéressés ont leur domicile fiscal.

D'autre part, les traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux États contractants qui exercent leurs fonctions dans l'autre État sont imposables seulement dans celui qui les rétribue.

Art. 12.

Les pensions publiques ou privées sont imposables dans l'État du débiteur de ces revenus.

Art. 13.

Les rentes viagères et les revenus de toutes occupations lucratives non visées dans les articles précédents sont imposables dans l'État sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art. 14.

§ 1. — La perception des droits d'enregistrement sur les actes que les sociétés civiles ou commerciales d'un des deux Etats sont dans le cas de faire enregistrer dans l'autre Etat en vue ou en suite de l'établissement dans celui-ci d'une succursale ou d'un siège quelconque d'opérations, sera réglée conformément aux dispositions ci-après :

§ 2. — Le taux du droit d'enregistrement à percevoir dans l'hypothèse envisagée au paragraphe 1, sur les actes portant constitution de société, augmentation du capital social ou prorogation de société, ne peut dépasser le taux applicable aux sociétés nationales.

§ 3. — Le droit ainsi fixé est calculé sur une base qui ne peut excéder un vingt-cinquième du capital social entier, étant entendu, au surplus, que le montant dudit droit ne peut être supérieur pour chaque acte à la somme de cinquante mille francs belges ou à l'équivalent de cette somme en francs français. Toutefois, si la société ne possède, dans l'Etat dont elle relève par sa nationalité, aucun siège d'exploitation industrielle ou commerciale, le droit est liquidé sur la moitié du capital social entier.

§ 4. — Le droit liquidé ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 précédent exclut la perception de tout autre droit d'enregistrement à raison des dispositions concernant soit les engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires, soit le versement prescrit par la loi commerciale pour les constitutions de sociétés anonymes.

Art. 15.

§ 1. — Les Etats contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus, visés par l'article 2 de la présente Convention ainsi que les autres impôts directs.

§ 2. — Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

§ 3. — Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis, et celui-ci ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

§ 4. — Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires, auxquelles sont applicables *mutatis mutandis* les dispositions précédentes.

§ 5. — Les Administrations fiscales des deux Etats contractants régleront la procédure administrative à suivre en l'occurrence.

Art. 16.

La présente Convention ne s'applique qu'au territoire métropolitain des Hautes Parties Contractantes.

Art. 17.

§ 1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai.

§ 2. — La Convention entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

§ 3. — Elle pourra cesser de produire ses effets le premier janvier de chaque année à condition qu'elle ait été dénoncée au moins huit mois à l'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le seize mai mil neuf cent trente et un.

*Signé* : BORDUGE.

*Signé* : CLAVIER.  
PUTMAN.  
LAVERS.

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations concordantes suivantes qui forment partie intégrante de la Convention :

### I

§ 1. — Il est entendu qu'en ce qui concerne l'application de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant, l'article 8 de la présente convention remplace les deux alinéas de l'article 8 de la Convention d'établissement signée entre les Hautes Parties Contractantes le 6 octobre 1927 ; il entrera rétroactivement en application à compter du 6 novembre 1927, sans cependant ouvrir droit à des restitutions pour les contribuables qui ne justifieraient pas d'une réclamation écrite présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

§ 2. — Sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, il sera, jusqu'à ratification, sursis au recouvrement de l'impôt restant dû par les sociétés visées à l'article 8 pour la période courue depuis le 6 novembre 1927 ; toutefois, les Administrations compétentes se réservent le droit de poursuivre le paiement de l'impôt qui serait dû, pour cette période, sur la base des dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

### II

§ 1. — Il est entendu que les sociétés belges continueront à bénéficier en France de la disposition administrative qui leur permet actuellement de ne faire enregistrer que des extraits de leurs actes constitutifs ou modificatifs, extraits contenant uniquement les dispositions nécessaires pour les fins qu'elles poursuivent.

§ 2. — D'autre part, les actes constitutifs et modificatifs des sociétés françaises continueront à être enregistrés en Belgique, savoir :

1<sup>o</sup> Au droit fixe général, lorsque les sociétés intéressées ne feront enregistrer lesdits actes ni en vue de l'établissement sur le territoire belge d'une succursale ou d'un siège quelconque d'opérations, ni en vue de l'émission, de l'exposition, de l'offre de la vente publique de leurs titres ou de l'inscription de ceux-ci à la cote officielle d'une bourse de commerce ;

2<sup>o</sup> Au droit fixe de deux mille cinq cents francs, lorsque lesdites sociétés feront enregistrer leurs actes constitutifs ou modificatifs en vue de l'émission, de l'exposition, de l'offre, de la vente publique de leurs titres ou de l'inscription de ceux-ci à la cote officielle d'une bourse de commerce.

§ 3. — Il est entendu, d'autre part, que le paragraphe 4 de l'article 14 ne vise pas le droit de mutation exigible en France en cas d'apport, à titre onéreux, de biens français.

§ 1. — Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes apporterait des changements à sa législation fiscale, les réajustements des dispositions de la présente Con-

vention seraient effectués, dans l'esprit de celle-ci, par accord entre les Administrations compétentes des deux Etats.

§ 2. — Ces accords modificatifs ou complémentaires feraient l'objet de notes échangées par la voie diplomatique.

IV

Les impôts personnels restent provisoirement réservés parce que la Belgique vient de substituer (loi du 13 juillet 1930) à l'impôt complémentaire sur le revenu global ou super taxe un impôt complémentaire personnel basé, en principe, sur des indices situés dans le pays. L'expérience seule permettra d'apprécier en quelles circonstances et, dans quelle mesure, la double imposition pourrait se présenter par rapport à l'impôt sur le revenu global français assis sur le revenu réel.

V

Les étudiants de l'un des deux Etats contractants, qui séjournent dans l'autre exclusivement pour y faire leurs études, n'y sont pas assujettis à un impôt sur les subsides qu'ils reçoivent pour leur entretien et leurs études.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le seize mai mil neuf cent trente et un.

*Signé* : BORDUGE.

*Signé* : CLAVIER.  
PUTMAN.  
LAVERS,